

de la même manière qu'une garantie sur des effets, denrées et marchandises peut être donnée aux termes de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des banques* à une banque constituée en corporation par cette dernière loi.

(2) La remise d'un document donnant à la Banque une garantie sur les effets, denrées et marchandises, sous l'autorité du présent article, attribue et doit attribuer à la Banque, en ce qui concerne les effets, denrées et marchandises y décrits,

- a) possédés par la personne donnant la garantie, à l'époque de la remise de ce document, ou
- b) dont cette personne devient propriétaire en tout temps par la suite mais antérieurement au dégagement de la garantie par la Banque, que ces effets, denrées et marchandises existent ou non à l'époque de ladite remise,

les mêmes droits et pouvoirs que si la Banque avait acquis un récépissé d'entrepôt ou un connaissement dans lesquels ces effets, denrées et marchandises auraient été décrits; et, pour les fins de la présente loi, lesdits effets, denrées et marchandises, à l'égard desquels ces droits et pouvoirs sont attribués à la Banque aux termes du présent article, sont des effets, denrées et marchandises visés par la garantie.

(3) Les dispositions du paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des banques* s'appliquent à toute garantie donnée par la Banque et prise par cette dernière sous l'autorité du présent article.

(4) Nonobstant toute disposition du paragraphe deux du présent article, et nonobstant le fait qu'un préavis a été enregistré, en conformité du paragraphe qui précède, par une personne donnant une garantie sur des effets, denrées et marchandises aux termes du présent article, lorsque, sous le régime de la *Loi de faillite*, une ordonnance de séquestre est rendue contre cette personne, ou qu'une cession est effectuée par ladite personne, les traitements, salaires ou autre rémunération dus, concernant la période trimestrielle qui précède l'octroi de cette ordonnance ou cession, aux employés de cette personne occupés dans l'entreprise à l'égard de laquelle les effets, denrées et marchandises visés par la garantie ont été détenus ou acquis par elle, constituent, sur les effets, denrées et marchandises visés par la garantie, une charge par priorité sur les droits de la Banque en l'espèce, et si cette dernière prend possession ou de quelque manière dispose de ces effets, denrées et marchandises, les traitements, salaires ou rémunération dus pour la période susdite doivent être payés par la Banque, et cette dernière doit être subrogée à et dans tous les droits desdits employés dans la mesure des montants ainsi versés.

L'article 19, modifié, est adopté.

Sur la proposition de M. McIlraith, il est résolu de supprimer le paragraphe (2) de l'article 20 et de le remplacer par ce qui suit:

(2) Tous les droits et pouvoirs de la Banque relatifs aux effets, denrées et marchandises mentionnés ou visés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissement acquis et détenu par la Banque, ou par une garantie à elle donnée en vertu de l'article précédent, priment, sous réserve des dispositions du paragraphe trois de l'article précédent, tous les droits subséquentement acquis dans, sur ou concernant ces effets, denrées et marchandises, ainsi que la réclamation de tout vendeur impayé; mais cette priorité n'est pas accordée sur la réclamation d'un tel vendeur impayé qui avait un privilège sur les effets, denrées et marchandises à